



PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2019
portant renouvellement de l'agrément de la SARL ROYAL PNEUS
pour effectuer la collecte de pneumatiques usagés**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment les articles R. 543-137 et suivants relatifs à la collecte des pneumatiques usagés, les articles R. 512-1 et suivants relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, les articles R. 541-49 et suivants relatifs au transport par route, au négoce et au courtage de déchets et les articles R. 131-1 et suivants relatifs à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment ses articles 19 et 21 ;

Vu le décret n° 2015-1003 du 18 août 2015 relatif à la gestion des déchets de pneumatiques ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2004 relatif à la communication d'informations relatives à la mise sur le marché et l'élimination des pneumatiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 relatif à la collecte des pneumatiques usagés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2014 portant agrément pour une durée de cinq ans de la SARL ROYAL PNEUS pour effectuer la collecte de pneumatiques usagés dans le département de l'Oise ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément du 23 juillet 2019 présentée par la SARL ROYAL PNEUS en vue d'effectuer la collecte de pneumatiques usagés dans l'Oise ;

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France du 6 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2019 portant renouvellement de l'agrément de la SARL ROYAL PNEUS pour la collecte de pneumatiques usagés dans le département de l'Oise ;

Vu les observations du 17 décembre 2019 de la société ROYAL PNEUS à savoir :

- une erreur à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2019 : « Les pneumatiques usagés sont regroupés sur le site de Saint-Léger-en-Bray » et non « sur le site de la société IWIP (Norauto et Carter Cash) » ;
- la demande d'agrément ne concerne pas seulement le département de l'Oise mais également les départements du Val d'Oise, du Val-de-Marne, de Seine-Saint-Denis, d'Essonne, des Yvelines et de Seine-Maritime.

Considérant que la demande d'agrément du 23 juillet 2019 comporte l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 ;

Considérant que l'avis favorable du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La SARL ROYAL PNEUS, dont le siège social est situé à Auneuil, est agréée pour effectuer la collecte de pneumatiques usagés dans les départements de l'Oise, du Val d'Oise, du Val-de-Marne, de Seine-Saint-Denis, d'Essonne, des Yvelines et de Seine-Maritime.

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 23 octobre 2019.

Le bénéficiaire de l'agrément peut recourir aux services d'autres collecteurs, également agréés, liées à lui par contrat et agissant sous son contrôle et sa responsabilité.

ARTICLE 2 :

La SARL ROYAL PNEUS est tenue pour l'activité pour laquelle elle est agréée de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté. En cas de manquement aux obligations prévues par le cahier des charges, l'agrément peut être retiré, après mise en demeure de respecter le cahier des charges de l'agrément et, après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations.

ARTICLE 3 :

La SARL ROYAL PNEUS transmet au préfet le ou les contrats la liant à un ou des producteurs, à un organisme créé conformément à l'article L. 541-10-8 du code de l'environnement, ou à un ou des collecteurs agréés pour qui la SARL ROYAL PNEUS souhaite collecter, dans le délai de deux mois à compter de la date de délivrance de l'agrément.

ARTICLE 4 :

La SARL ROYAL PNEUS avise dans les meilleurs délais le préfet des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément. Notamment, la SARL ROYAL PNEUS transmet au préfet les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats la liant aux producteurs de pneumatiques, aux organismes créés conformément aux dispositions de l'article L. 541-10-8 du code de l'environnement, ou à des collecteurs agréés.

ARTICLE 5 :

Les pneumatiques usagés sont regroupés sur le site de Saint-Léger-en-Bray.

ARTICLE 6 :

La SARL ROYAL PNEUS tient un registre chronologique qui contient au moins, pour chaque flux de déchets transportés ou collectés, les informations suivantes :

- la date d'enlèvement et la date de déchargement du déchet,
- la nature du déchet transporté ou collecté (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement),
- la quantité du déchet transporté ou collecté,
- le numéro d'immatriculation du ou des véhicules transportant le déchet,
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets,
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement n° 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets,
- le nom et l'adresse de la personne remettant les déchets au transporteur ou au collecteur,
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié.

Les registres visés au présent article sont conservés pendant au moins trois ans et sont tenus à la disposition des autorités compétentes.

ARTICLE 7 :

La SARL ROYAL PNEUS transmet au préfet et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année civile précédente, la déclaration selon le modèle prévu à l'annexe 3 de l'arrêté du 8 janvier 2017 susvisé.

ARTICLE 8 :

Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la SARL ROYAL PNEUS doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes. Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et règlements.

ARTICLE 9 :

La validité de l'agrément est conditionnée à l'existence d'un ou plusieurs contrats en cours d'exécution avec un producteur, un organisme créé conformément aux dispositions de l'article L. 541-10-8 du code de l'environnement, ou un autre collecteur agréé.

Le collecteur informe donc le préfet qui lui a délivré l'agrément de toute modification de sa situation contractuelle, dans les meilleurs délais.

Six mois au moins avant l'expiration de la validité de l'agrément, le collecteur transmet, dans les formes prévues aux articles 1^{er} et 4 de l'arrêté du 15 décembre 2015 sus-visé, un nouveau dossier de demande d'agrément au préfet compétent.

ARTICLE 10 :

La SARL ROYAL PNEUS est tenue de faire auditer chaque année le respect des dispositions du cahier des charges par un organisme tiers accrédité ou certifié pour un référentiel défini par arrêté du ministre chargé de l'environnement. Sont exemptés de cette obligation les collecteurs agréés, certifiés suivant un référentiel défini par arrêté du ministre chargé de l'environnement et qui sont déjà contrôlés sur la base du cahier des charges de l'agrément dans le cadre des audits annuels liés à leur certification.

L'organisme tiers chargé de l'audit défini ci-avant est enregistré dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001, ou est certifié selon un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001, ou est certifié Qualicert - Valorpneu.

Les collecteurs agréés qui sont accrédités ou certifiés selon l'un des trois référentiels mentionnés ci-dessus sont exemptés de l'obligation de l'audit défini au 8° de l'article R.543-146 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 :

L'arrêté fait l'objet d'une publication sur le site internet « les services de l'Etat dans l'Oise » pendant une durée minimale de quatre mois, au recueil des actes administratifs :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>.

ARTICLE 12 :

En cas de contestation, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif d'Amiens.- 14, rue Lemerchier - CS 81114 - (80011) Amiens cedex. Le délai de recours est de deux mois

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 13 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **20 MAI 2020**

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général



Dominique LEPIDI

DESTINATAIRES :

Société ROYAL PNEUS

M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

M. le Président de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie

M. le Préfet du Val d'Oise

M. le Préfet du Val-de-Marne

M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis

M. le Préfet de l'Essone

M. le Préfet des Yvelines

M. le Préfet de la Seine-Maritime